

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, relatifs à l'autorisation qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable du domaine public,

Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2012,

Vu la demande faite de l'association « APEGM », à l'occasion d'une distribution de crêpes,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public de la cour de l'école Gilles Ménage à Sablé-sur-Sarthe.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association, est autorisée, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions des textes légaux en vigueur, à occuper le domaine public de la cour de l'école Gilles Ménage à Sablé-sur-Sarthe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est consentie JEUDI 23 MARS 2023 de 16h15 à 16h50, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : L'association s'engage à laisser un passage de circulation de 4 mètres afin de permettre l'accès aux véhicules de secours, d'incendie et de police en cas de besoin. Par ailleurs, il s'engage à faire respecter les mesures relatives à son protocole sanitaire de référence.

ARTICLE 4 : Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après la manifestation. Tout enlèvement qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'association.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à assurer le matériel installé sur le domaine public et à fournir toutes les polices d'assurance, couvrant l'ensemble des dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Madame la Sous-préfète de la Flèche.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'association et sera publiée par voie électronique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sablé-sur-Sarthe, le 22 mars 2023

Pour le Maire et par Délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

